

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT  
NAIROBI**

**Convention pour la protection,  
la gestion et la mise en valeur  
du milieu marin et des zones côtières  
de la région de l'Afrique orientale  
[et australe] et protocoles y relatifs**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1986**

## TABLE DES MATURES

INTRODUCTION .....	3
CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE ORIENTALS .....	7
PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES PROTEGEES AINSI QU'A LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGES DANS LA REGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
APPENDICE .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

## INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le PNUE a été créé pour centraliser « l'action en matière d'environnement » et réaliser « la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies ». Telle que le Conseil d'administration du PNUE l'a définie, cette action en matière d'environnement est fondée sur une approche générale et transsectorielle des problèmes d'environnement qui doit s'appliquer non seulement aux conséquences de la dégradation de l'environnement, mais aussi à ses causes.

2. Le Conseil d'administration du PNUE a désigné les océans comme domaine prioritaire des activités à entreprendre et, à ses premières sessions, il a décidé d'adopter une approche régionale pour traiter de la lutte contre la pollution du milieu marin et de la gestion des ressources marines et côtières. En conséquence, le Programme pour les mers régionales du PNUE a démarré en 1974<sup>1</sup>.

3. Actuellement, conformément aux décisions du Conseil d'administration, le Programme pour les mers régionales intéresse onze régions dans lesquelles des plans d'action sont en cours d'application ou d'élaboration : la région de la Méditerranée (plan adopté en 1975), la région du Plan d'action de Koweït (plan adopté en 1978), la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (plan adopté en 1981), la région des Caraïbes (plan adopté en 1981), la région des mers de l'Asie de l'Est (plan adopté en 1981), la région du sud-est du Pacifique (plan adopté en 1981), la région de la mer Rouge et du golfe d'Aden (plan adopté en 1982), la région du Pacifique Sud (plan adopté en 1982), la région de l'Afrique orientale (plan adopté en 1985), la région de l'Asie du Sud (plan à élaborer, adoption prévue pour 1987), et la région du sud-ouest de l'Atlantique (plan à élaborer).

4. Les caractéristiques fondamentales de tout programme régional sont exposées dans un « plan d'action », officiellement adopté lors d'une réunion intergouvernementale des pays de la région avant que le programme devienne opérationnel. Au cours de la phase préparatoire qui conduit à l'adoption du plan d'action, diverses réunions et missions sont organisées, afin de consulter les gouvernements sur l'ampleur et le fond d'un plan d'action adopté aux besoins des pays de la région. En outre, avec la coopération des organisations mondiales et régionales compétentes, les problèmes de l'environnement particuliers de la région sont analysés afin d'aider les gouvernements à identifier les problèmes les plus urgents et à établir en conséquence l'ordre de priorité des diverses activités prévues dans le plan d'action. Le PNUE coordonne, directement ou indirectement par l'entremise des organisations régionales existantes dans certaines régions, les préparatifs conduisant à l'adoption du plan d'action.

5. Tous les plans d'action sont structurés d'une façon similaire, même si les activités particulières à une région varient en fonction des besoins et priorités de cette région. Les plans d'action comprennent en général les éléments ci-après :

- a) Evaluation de l'environnement. Il s'agit de déterminer et d'évaluer les causes des problèmes d'environnement, ainsi que leur ampleur et leur impact sur la région. L'accent est placé sur les activités suivantes : études de base, recherche et surveillance des sources, niveaux et effets des polluants du

---

<sup>1</sup> L'objectif et la stratégie du Programme pour les mers régionales ont été adoptés par le Conseil d'administration du PNUE à sa sixième session. Voir le document UNEP/GC.6/7, p. 397, approuvé par la décision 6/2, en date du 24 mai 1978, du Conseil d'administration.

milieu marin, études d'écosystèmes, étude des activités côtières et maritimes et des facteurs socio-économiques qui peuvent influencer sur la dégradation de l'environnement ou en subir l'influence. L'évaluation de l'environnement a pour but d'aider les organes nationaux de décision à gérer leurs ressources naturelles de façon plus efficace et dynamique et de fournir des renseignements sur l'efficacité des mesures administratives prises pour améliorer la qualité de l'environnement.

- b) Gestion de l'environnement. Chaque programme régional comprend de nombreuses activités qui relèvent de la gestion de l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, de projets régionaux de coopération pour la formation aux études d'impact sur l'environnement, de la gestion des lagunes côtières, des estuaires et des écosystèmes de mangroves, de l'élimination rationnelle des déchets industriels, agricoles et domestiques et de la formulation de plans d'intervention en cas de pollution critique. En fait, les activités d'évaluation et de gestion de l'environnement relèvent d'institutions nationales désignées à cet effet et, au besoin, le PNUE fournit une aide et assure une formation pour leur permettre de participer pleinement au programme.
- c) Législation en matière d'environnement. Une convention régionale, complétée par des protocoles techniques précis, fournit souvent le cadre juridique de toute action de coopération, nationale ou régionale. En prenant des engagements de caractère juridique, les gouvernements expriment clairement leur volonté politique de faire face, individuellement et conjointement, aux problèmes d'environnement qu'ils ont en commun.
- d) Dispositions institutionnelles. Lorsqu'ils adoptent un plan d'action, les gouvernements désignent une organisation qui assume les fonctions de secrétariat permanent ou intérimaire. Ils doivent également fixer la périodicité des réunions intergouvernementales au cours desquelles ils doivent examiner l'état d'avancement du plan d'action et approuver de nouvelles activités ainsi que les crédits nécessaires.
- e) Dispositions financières. Le PNUE, ainsi que certaines autres organisations appartenant ou non au système des Nations Unies, fournit un « capital de lancement » ou une aide financière qui a un effet de catalyseur au stade de l'élaboration des programmes régionaux. Toutefois, au fur et à mesure qu'un programme est mis en œuvre, on s'attend que les gouvernements des pays de la région en assument peu à peu la responsabilité financière. Les gouvernements assurent ordinairement ce financement au titre de fonds d'affectation spéciale régionaux auxquels ils versent des contributions annuelles. Ces fonds sont gérés par l'organisation assumant les fonctions de secrétariat pour l'exécution du plan d'action. En outre, les gouvernements peuvent verser des contributions directement aux institutions nationales participant au programme ou à des activités spéciales relevant des projets.

6. Il est essentiel de ne pas perdre de vue l'interdépendance qui existe entre chacun des éléments d'un programme régional. Les activités d'évaluation permettent de cerner les problèmes qui exigent une attention prioritaire dans la région. Les accords juridiques renforcent la coopération entre les États dans la recherche d'une solution aux problèmes identifiés. Ils sont en outre un instrument important qui permet aux organes de décision de prendre des mesures de réglementation à l'échelon national. Les mesures de gestion grâce auxquelles les pouvoirs publics viennent à bout des problèmes d'environnement qui se posent, et évitent que n'en surgissent d'autres, permettent aux

Etats de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Enfin, la coordination des activités d'évaluation fournit aux gouvernements les éléments d'information scientifique qui leur permettent de juger de l'efficacité des accords juridiques et des politiques de gestion,

7. On trouvera ici les textes des trois accords juridiques qui ont été adoptés pour protéger et mettre en valeur le milieu marin de la région de l'Afrique orientale. En examinant les accords, il convient d'avoir présente à l'esprit l'ampleur des activités d'évaluation et de gestion de l'environnement visant à soutenir et à concrétiser les engagements juridiques des Etats.

8. La Conférence de plénipotentiaires sur la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en application de la décision 8/13 adoptée le 29 avril 1980 par le Conseil d'administration du PNUE. La Conférence s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi (Kenya) du 17 au 21 juin 1985.

9. A l'issue des débats, la Conférence a adopté le plan d'action et les accords juridiques ci-après :

- Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale ;
- Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale ;
- Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale ;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale.

10. Le Gouvernement de la République du Kenya est le dépositaire de la Convention et des protocoles<sup>2</sup>. Le PNUE assumera les fonctions de secrétariat nécessaires à l'application du Plan d'action, de la Convention et des protocoles<sup>3</sup>. La liste des signataires de la Convention et des protocoles figure dans l'appendice au présent document.

11. La Convention est un accord-cadre général pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Elle comporte une énumération des sources de pollution qui doivent être maîtrisées : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution d'origine tellurique, pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins et pollution transmise par l'atmosphère. Elle traite également des questions de gestion de l'environnement appelant des efforts de coopération : zones spécialement protégées, coopération en cas de situation critique, dommages causés à l'environnement par des activités de génie civil de l'impact sur l'environnement et la coopération scientifique et technique. Elle contient aussi un article sur la responsabilité et la réparation des dommages.

12. En ratifiant un protocole, les parties s'engagent plus particulièrement à lutter contre la pollution diffuse ou à coopérer d'une manière ou d'une autre à la gestion de l'environnement. Aux termes de la Convention, aucun Etat ou organisation d'intégration

---

<sup>2</sup> Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, art. 31.

<sup>3</sup> Résolution relative aux arrangements institutionnels adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale.

économique ne peut devenir partie contractante à la Convention sans également devenir partie à l'un au moins des protocoles<sup>4</sup>. Il est prévu d'élaborer plus tard d'autres protocoles<sup>5</sup>.

13. Il convient de souligner que l'adoption de la Convention et des protocoles a été facilitée par les travaux préparatoires entrepris et l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

---

<sup>4</sup> Convention, art. 25.

<sup>5</sup> Convention, art. 4.

## CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALES

*Les Parties contractantes,*

*Pleinement conscientes de la valeur économique et sociale du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale [et australe],*

*Conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine naturel [et de la diversité biologique] dans l'intérêt des générations présentes et futures,*

*Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région qui exigent une attention particulière et une gestion réfléchie,*

*Reconnaissant en outre la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas suffisamment pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes,*

*Soucieuses de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement dans la région et avec les principes évolutifs d'une gestion rationnelle du point de vue de l'environnement, [cela comprend mais n'est pas limité aux principes de la gestion écosystémique, de pollueur payeur et de prudence],*

*Apprécient pleinement la nécessité de coopérer entre elles et avec les organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer un développement coordonné et global des ressources naturelles de la région,*

*[Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, de la Convention sur la diversité biologique (1992), de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination (1989), de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1990), les autres conventions internationales pertinentes ainsi que les décisions et résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992] ;*

*Reconnaissant qu'il est souhaitable que les accords internationaux déjà existants relatifs à la pollution des mers soient plus largement acceptés et mis en œuvre par les pays,*

*[Notant le rôle des organisations non gouvernementales, de la société civile et des autres entités principales dans la promotion d'une gestion environnementale rationnelle] ;*

*[Conscientes de la nécessité d'adopter des politiques et pratiques intégrées de gestion durable des zones côtières en vue d'améliorer la qualité de la vie de nos populations ;]*

*Notant cependant qu'en dépit des progrès réalisés les conventions internationales relatives au milieu marin et aux zones côtières ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution des mers et de la dégradation de l'environnement et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique orientale [et australe],*

*Désireuses* d'adopter une convention régionale élaborée dans le cadre du Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l' Afrique orientale adoptée à Nairobi, le 21 juin 1985 ; [et]

[*Convaincues* que les objectifs de cette convention seraient plus facilement atteints en amendant le texte original de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l' Afrique orientale et australe (1985). ]

Sont convenues de ce qui suit :

#### *Article premier*

#### ZONE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention s'applique à la région de l' Afrique orientale [et australe] (ci-après dénommée « zone d'application de la Convention »), telle qu'elle est définie à l'alinéa a de l'article 2.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des Protocoles relatifs à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

#### *[Texte alternatif:]*

La présente Convention s'appliquera à l'océan Indien occidental couvrant la région de l' Afrique orientale et australe, dénommée ci-après « zone de la Convention » telle que définie à l'alinéa (a) de l'article 2.

#### *Texte alternatif:]*

L'application de la présente Convention peut être étendue aux zones côtières et intérieures telle que définie par chaque partie contractante sur son propre territoire.

#### *Texte alternatif:]*

Tout protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique auquel un protocole particulier s'applique.]

*Article 2*  
DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « zone d'application de la Convention » [les bassins versants et] le milieu marin et les zones côtières de la partie de l'océan Indien située dans la région de l'Afrique orientale [et australe] et relevant de la juridiction des Parties contractantes à la présente Convention. L'étendue des zones côtières qui doivent être incluses dans la zone d'application de la Convention sera précisée dans chacun des Protocoles relatifs à la présente Convention, compte tenu des objectifs du Protocole considéré ;
- b) Par « pollution », il faut entendre (l'introduction directe ou indirecte [ou par les cours d'eau], par [intervention humaine] / [l'homme], de substances [, d'organismes] ou d'énergie dans le milieu marin [et côtier], y compris les estuaires, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ;
- c) On entend par « Organisation » l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat, conformément à l'article 16 de la présente Convention.
- d) [(c bis) « Convention originale » signifie la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale [et australe] adoptée à Nairobi en 1985.]

*Article 3*  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, communiquées à toutes les Parties contractantes à la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie contractante en vertu de traités conclus antérieurement [et en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.]

3. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge les revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne la nature et l'étendue de sa juridiction maritime. -

[3bis. Aucune disposition de la présente Convention et de ses protocoles ne portera atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre appartenant à ou exploités par un État pendant qu'il est affecté à un service public non commercial. Toutefois, chaque partie contractante

doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'une immunité souveraine selon le droit international agissent conformément à la présente Convention.]

#### *Article 4*

### OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion des ressources naturelles qui soit rationnelle du point de vue de l'environnement, en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, en fonction de leurs capacités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles afin de faciliter l'application effective de la présente Convention.

3. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées conformément au droit international, en vue de permettre la bonne exécution des obligations prévues par la présente Convention et ses protocoles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques [et leurs lois] à cet égard.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.

5. Lorsqu'elles prennent les mesures visées au paragraphe 1, les Parties contractantes s'assurent que l'application de ces mesures ne provoque pas de pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.

#### *Article 5*

### POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et, à cette fin, assurent la mise en œuvre effective des règles et normes internationales applicables établies par ou dans le cadre de l'organisation internationale compétente.

#### *Article 6*

### POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion de déchets et autres matières effectuées en mer à partir des navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, en tenant compte des règles et normes internationales applicables et des pratiques et procédures recommandées.

## Article 7

### POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes s'efforcent de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge, ou émanant de toute autre source [ou activité] située sur leur territoire.

## Article 8

### POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES RELATIVES AUX FONDS MARINS

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

## Article 8 bis

### [POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DES DECHETS DANGEREUX]

[Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour empêcher, atténuer et, autant que possible, éliminer la pollution de la zone de la Convention qui peut être causée par les mouvements transfrontaliers et l'élimination des déchets dangereux, ainsi que pour limiter au maximum et si possible éliminer ces mouvements transfrontaliers. A cet égard, les parties contractantes veilleront à adopter les mesures internationales nécessaires.]

## Article 9

### POLLUTION TRANSMISE PAR L'ATMOSPHERE

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultant d'activités relevant de leur juridiction.

## Article 10

### ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats, dans la zone d'application de la Convention. A cet effet, les Parties contractantes établissent dans les zones placées sous leur juridiction des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et réglementent, et en cas de besoin et sous réserve des règles du droit international, interdisent toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les professes biologiques que ces zones sont censées protéger. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des Etats tiers et en particulier aux autres utilisations légitimes de la mer.

## Article 11

### COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire face à toute situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, et pour réduire ou éliminer les pollutions ou les menaces de pollution qui en résultent. A cette fin, les Parties contractantes s'emploient, individuellement et conjointement, à mettre au point et à promouvoir des plans d'intervention d'urgence en cas d'incident entraînant une pollution ou présentant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance de cas dans lesquels la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée en informe sans délai les autres Etats susceptibles d'être touchés par la pollution, ainsi que les organisations internationales compétentes. En outre, elle informe, des qu'elle est en mesure de le faire, ces autres Etats et l'Organisation de toute mesure prise par elle pour minimiser ou réduire la pollution ou le risque de pollution.

## Article 12

### DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIVITES DE GENIE CIVIL

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre, dans la zone d'application de la Convention, les dommages causés à l'environnement, en particulier la destruction des écosystèmes marins et côtiers, par des activités de génie civil telles que l'endiguage et le dragage.

## Article 13

### EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Dans le cadre de leur politique de gestion de l'environnement, les Parties contractantes, si besoin est en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, formulent des directives techniques et autres en vue de les aider à élaborer leurs projets importants de développement de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ces projets, dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante évalue, dans les limites de ses possibilités, les effets potentiels sur l'environnement des grands projets dont elle a de sérieuses raisons de penser qu'ils risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, les Parties contractantes mettent au point, si nécessaire en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements et, si besoin est, d'organiser des consultations entre les Parties contractantes intéressées.

**Texte alternatif à l'article 13**

1. [Chaque partie contractante mettra au point, par un texte de loi ou toute autre procédure contraignante, les évaluations de l'impact environnemental, les évaluations environnementales stratégiques et les évaluations de l'impact environnemental éventuel, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, sur la zone de la Convention ; cela comprend l'impact cumulatif ou transfrontalier des activités, programmes et processus étant envisagés ou planifiés.]

2. Les parties contractantes prévoient légalement la réalisation d'audits écologiques réguliers et systématiques pour les activités, programmes et projets de mise en valeur en cours ou existants ayant un impact polluant ou dégradant réel ou potentiel sur l'environnement marin et côtier de la zone de la Convention.

3. Avec l'aide de l'Organisation, les parties contractantes pourront formuler des directives techniques et autres lignes directrices pour les évaluations ou audits de l'impact environnemental potentiel ou réel des activités, programmes et projets de mise en valeur auxquels il est fait référence dans le présent article ; cela inclut les éventuels impacts transfrontaliers, et s'il y a lieu, des mesures de restauration adéquates. ]

#### **Article 13bis**

1. [Each contracting party shall take all measures at its disposal, and in accordance with its capacities, and consistent with its obligations and prevailing international law, to enforce and comply with this Convention.]

2. Each contracting party shall take all appropriate measures in accordance with international law to ensure compliance with and where necessary prevent acts contrary to the provisions of this Convention.

3. The contracting parties shall as soon as possible, but not later than four years from the date of entry into force of this Convention, establish and adopt procedures and mechanisms necessary to assess and promote compliance with and enforcement of this Convention, including mechanisms for open exchange of information between the parties.]

#### Article 14

##### COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent directement ou avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques aux fins de la Convention et de ses protocoles.

2. A cette fin, les Parties contractantes élaborent et coordonnent leurs programmes de recherche et de surveillance [marins et côtiers pour inclure, entre autres, les aspects biophysiques et socioéconomiques] dans la zone d'application de la Convention. [Les parties contractantes mettront en place], en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Afin de protéger mieux encore la zone d'application de la Convention, les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en dehors de la zone d'application de la Convention.

3. Les Parties contractantes coopèrent, en fonction de leurs moyens disponibles, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales

compétentes, en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique et autre dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

4. [Les parties contractantes encourageront les activités de coordination entreprises dans le cadre de la présente Convention et d'autres conventions et/ou accords internationaux et locaux concernés, en particulier la Convention cadre des Nations Unies de lutte contre la désertification dans les pays connaissant de graves sécheresses et/ou la désertification, particulièrement en Afrique, afin de bénéficier le plus possible des activités prévues par chaque convention tout en évitant la répétition inutile des efforts fournis.]

#### Article 14

### RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes coopèrent, directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

#### Article 16

### ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- a) préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17, 18 et 19 ;
- b) communiquer aux Parties contractantes les informations reçues en conformité des articles 3, 11, 13 et 23 ;
- c) accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention ;
- d) examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention et à ses protocoles ;
- e) coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes ;
- f) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes régionaux et internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés ;
- g) prendre les dispositions administratives [et financières] requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention et de ses protocoles.

## Article 17

### REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et de ses protocoles et, en particulier

- a) d'étudier les informations soumises par les Parties contractantes conformément à l'article 23 ;
- b) d'adopter, de réviser et d'amender les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément aux dispositions de l'article 20 ;
- c) de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou à ses protocoles, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ;
- d) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention et ses protocoles ;
- e) d'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention ;
- f) d'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet ;
- g) d'étudier et de mettre en œuvre toute autre mesure requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles,

2. L'Organisation convoque la première réunion ordinaire des Parties contractantes dans un délai de neuf mois à partir de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

3. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une Partie contractante ou à la demande de l'Organisation, à condition que ces demandes soient appuyées par la majorité des deux tiers au moins des Parties contractantes. La réunion extraordinaire des Parties contractantes a pour objet d'examiner uniquement les points proposés dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire.

## Article 18

### ADOPTION DE PROTOCOLES

1. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Si la majorité des deux tiers des Parties contractantes en fait la demande, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

## Article 19

### AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande d'une majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoqués par l'Organisation à la demande de la majorité des deux tiers des Parties contractantes au protocole concerné.

3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties contractantes quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la conférence de plénipotentiaires.

4. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Convention présentes et votant à la conférence de plénipotentiaires, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à ce protocole présentes et votant à la conférence de plénipotentiaires, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à ce protocole.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements seront déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments de six au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas. Par la suite, les amendements entreront en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

6. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention ou à ce protocole devient Partie contractante à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

## Article 20

### ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à un protocole font partie intégrante de la Convention ou, selon le cas, du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles

- a) Toute Partie contractante peut proposer, lors d'une réunion convoquée conformément à l'article 17, des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles ;

- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit ;
- c) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes à la présente Convention les amendements ainsi adoptés ;
- d) Toute Partie contractante qui West pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement ;
- e) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue conformément à l'alinéa précédent ;
- f) A l'expiration de la période fixes conformément a la procédure prévue à l'alinéa d ci-dessus, l' amendement à l' annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou an protocole concerne qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit alinéa ;
- g) Une Partie contractante peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation, et l' amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à L'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que L'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe. Toutefois, si la nouvelle annexe implique un amendement à la présente Convention ou à un protocole, elle n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. Tous les amendements à l'annexe relative à l'arbitrage sont proposés, adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure indiquée à l'article 19.

#### Article 21

##### REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES

- 1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour leurs réunions.
- 2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière aux activités de coopération entreprises en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties.

#### Article 22

##### EXERCICE PARTICULIER DU DROIT DE VOTE

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration régionale visées à l'article 26 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui stint Parties contractantes à la presente Convention et à un ou plusieurs Protocoles. De telles organisations n'exercent pas leur droit de vote dans le cas ou les Etats membres concernes exercent le leur et inversement.

## Article 23

### CONIMUNICATION D'INFORMATIONS

Les Parties contractantes adressent régulièrement à L'Organisation des informations sur les mesures adoptes en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la présentation de ces informations étant déterminée lors des réunions des Parties contractantes.

## Article 24

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnes au paragraphe précédent, le différend est soumis, d'un commun accord, à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe relative à l'arbitrage.

## Article 25

### RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES PROTOCOLES

1. Nul Etat ou organisation intergouvernementale d'intégration régionale ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un au moins des protocoles à la Convention. Nul Etat ou organisation intergouvernementale d'intégration régionale ne peut devenir Partie contractante à un protocole s'il West pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives à ce protocole.

## Article 26

### SIGNATURE

La présente Convention [propose d'éliminer ce qui suit : ~~le Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu' à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale [et australe et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l' Afrique orientale]~~ seront] [sera] ouverts a Nairobi à partir du ..... [propose d'éliminer ce qui suit : ~~du 21 juin 1985 au 20 juin 1986,~~] [à toute partie contractante et toute partie non contractante qui a été invitée à la Conférence de plénipotentiaires.] [propose d'éliminer ce qui suit : ~~La signature des Etats en tant que participants à la conférence de plénipotentiaires sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale tenue à Nairobi du 17 juin au 21 juin 1985.~~] Ils [sera] également ouverts aux mêmes dates à la signature de toute organisation intergouvernementale d'intégration régionale exerçant des compétences dans les domaines couverts par la Convention et les protocoles et dont au moins un des Etats

membres appartient à la région d'Afrique orientale [et australe], à condition que cette organisation régionale ait été invitée à la conférence de plénipotentiaires.

#### Article 27

#### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION [ET DEPOSITAIRE]

La présente Convention et ses protocoles seront soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et organisations visés à l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Kenya, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

#### Article 28

#### ADHESION

1. La présente Convention et ses protocoles seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations visés à l'article 26 le premier jour suivant la date à laquelle la Convention ou le protocole concerné ne sera plus ouvert à la signature.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole, tout Etat ou organisation intergouvernementale d'intégration régionale non visé à l'article 26 peut adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve de l'accord préalable des trois quarts des Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 29

#### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.
2. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le quatrième-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Etats visés à l'article 26.
3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Etat et organisation visé à l'article 26, ou à l'article 28, le quatrième-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 30

#### DENONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie

contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification au Dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification au Dépositaire.

3. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été revue par le Dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie contractante.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de la dénonciation d'un protocole, West plus Partie contractante a aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

### Article 31

#### FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

1. Le Dépositaire notifie aux signataires, aux Parties contractantes, ainsi qu'à l'Organisation

- a) la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- b) la date à laquelle la Convention ou tout protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie contractante ;
- c) la notification de toute dénonciation et de la date à laquelle elle prendra effet ;
- d) les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date de leur entrée en vigueur ;
- e) toute question relative à de nouvelles annexes et aux amendements à toute annexe.

2. L'original de la présente Convention et de ses protocoles sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la République du Kenya, qui en adressera des copie certifiée conformes aux signataires, aux Parties contractantes et à l'Organisation.

3. Des que la présente Convention ou que tout protocole sera entré en vigueur, le Dépositaire transmettra une copie certifiée conforme de l'instrument concerné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à L'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dument autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**FAIT** à.....[le.....], en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.